

# **VD\_GERICHTE PE21.017340 vom 14. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.017340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017340)

FR: VD\_GERICHTE PE21.017340 du 14 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.017340 del 14 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Dans un deuxième grief, fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelante conclut à ce que l'entier des frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat, y compris les frais mis à sa charge au pied du jugement du 12 mai 2022 (n° 205), et à ce que des indemnités au sens de l'art. 429 CPP lui soient allouées, l'une pour la procédure ayant conduit au jugement de la Cour de céans du 12 mai 2022 (par 6'148 fr. 05), et l'autre pour la présente procédure (par 1'860 fr. 25). S'agissant des frais de la procédure mis à sa charge au terme du jugement de la Cour de céans du 12 mai 2022 et du refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP contenu dans ce même jugement, l'appelante fait valoir qu'il conviendrait d'y revenir dans le cadre de la présente procédure dès lors qu'elle n'aurait pas pu contester ces points avant, puisque ce jugement constituait selon elle une décision incidente, non susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **E. 4.2**

Tout d'abord, c'est à tort que l'appelante fait plaider le caractère incident du jugement du 12 mai 2022 (n° 205). En effet, bien qu'il s'agisse d'un jugement de renvoi, le chiffre III du dispositif de ce jugement, qui concerne les frais, est une décision finale, contrairement aux points I et II du dispositif de ce jugement. Si l'appelante entendait contester la mise à la charge de ces frais d'appel, il lui appartenait d'interjeter un recours au Tribunal fédéral dans le délai imparti.

- 11 - Le jugement du 12 mai 2022 étant définitif et exécutoire sur la question des frais, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 4.3**

S'agissant ensuite des frais de première instance et de l'indemnité requise au sens de l'art. 429 CPP, il sied de relever que selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, la jurisprudence y relative étant applicable par analogie (TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2 et les réf.). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le

tort moral ; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2).

#### **E. 4.4**

Le tribunal de première instance, dans son jugement du 14 octobre 2022, a écrit ce qui suit : « Succombant à l'action pénale, X. \_\_\_\_\_ supportera une partie des frais de la cause, par 460 fr., émolument d'audience de ce jour, par 400 fr., compris. Il n'y a en revanche pas lieu de mettre à sa charge les frais de l'audience du 11 février 2022, dans la mesure où le jugement rendu à la suite de cette audience a été annulé par la Cour d'appel.

- 12 - Les frais de la procédure d'appel ont fait l'objet d'une décision séparée. Enfin, au vu de la condamnation de la prévenue, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 2 CPP formée par cette dernière ».

#### **E. 4.5**

Il ressort de ce jugement que le premier juge a précisé qu'il convenait de ne pas faire supporter à la prévenue le frais résultant du premier jugement (celui du 11 février 2022), qui s'élevaient également à 460 fr., pour tenir compte du fait que ce premier jugement avait été annulé par la Cour de céans dans son jugement du 12 mai 2022 (n° 205). Autrement dit, le tribunal de première instance n'a fait supporter à l'appelante que les frais résultants d'un seul jugement et pas de deux. Cette solution est correcte et doit être confirmée. La mise partielle des frais à la charge de l'appelante n'est donc pas liée à l'abandon de certaines infractions, si bien qu'une indemnité 429 CPP ne se justifie pas. Pour le surplus, l'appelante se trompe lorsqu'elle affirme que les frais de première instance s'élèveraient à 1'360 francs. En effet, une lecture attentive du décompte de frais permet de constater que ce montant englobe les frais d'appel résultant du jugement de la Cour d'appel du 12 mai 2022 (n° 205). C'est donc à raison que le premier juge n'a pas pris en compte ces frais, sauf à faire supporter deux fois à l'appelante les frais d'un autre jugement, en l'occurrence les frais de la procédure d'appel débouchant sur le jugement rendu par la Cour d'appel le 12 mai 2022. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas bénéficié d'une réduction de deux tiers des frais qui ont été mis à sa charge, mais a, au contraire, supporté l'entier des frais du jugement de première instance qui l'a reconnue coupable, si bien qu'elle n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP correspondante à cette réduction. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a mis les frais de la procédure de première instance à la charge de l'appelante et a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- 13 -

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'080 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à X. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où elle succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.